



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 61 du 08 JUILLET 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

Arrêté préfectoral du 08 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Laurence BÉGUIN, sous-préfète de Bayeux

Arrêté préfectoral du 08 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Bruno MARSEGUERRA, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux

Arrêté du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Christophe de VLIEGER, administrateur des finances publiques auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, et à Mme Frédérique TIXADOR-SIMON, inspectrice des finances publiques, agent chargé de la mise en oeuvre de l'hygiène et de la sécurité

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision du 3 juillet 2015 portant sur la demande d'autorisation et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie des Drakkars à Cormelles-le-Royal

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/521513564.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre du code de l'environnement Livre I, titre 1er concernant la réalisation de 7 piézomètres avec essais de pompes et suivis sur les communes de JURQUES et BREMOY

Arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant agrément de M. Philippe BAUCHET à NOTRE DAME DE COURSON pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant agrément de M. Franck BAILLEUL à VAUDELOGES pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 portant déclassement du domaine public de l'État et reclassement dans le domaine public du département du Calvados et son annexe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral N° DDPP-2015- 0 118 du 22 juin 2015 relatif à l'exploitation d'un élevage piscicole d'eau de mer de 240 tonnes par la ferme marine de la baie des Veys SAS BDV sise « la pointe du Grouin » à GEFOSSE FONTENAY dans le Calvados

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant désignation des intervenants départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" M. Philippe DUBOSQ

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant désignation des intervenants départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" M. Jérémie GOSSELIN

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant désignation des intervenants départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" M. Christian LECOQ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Décision du 25 juin 2015 portant approbation du projet d'ouvrage des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne 90 Kv Isigny - Terrette.

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 autorisant l'extension du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et la modification de ses statuts.

Arrêté interpréfectoral (Calvados - Manche) du 8 juillet 2015 autorisant l'adhésion de six communes de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo au syndicat d'eau potable de Caumont l'Eventé et la modification des statuts de ce syndicat.



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
Mme Laurence BÉGUIN, SOUS-PRÉFÈTE DE BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu le décret du président de la République du 18 juin 2015 portant nomination de Mme Laurence BÉGUIN, sous-préfète de Bayeux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 juillet 2015, Mme Laurence BÉGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux, reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'État dans le département ou dans la région ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature de Mme Laurence BÉGUIN est étendue, sous les réserves visées à l'article 1er, à tout le département du Calvados, lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Mme Laurence BÉGUIN peut, en l'absence de la secrétaire générale et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence BÉGUIN, pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints dans l'arrondissement de Bayeux.

Article 4 : Cette délégation est également étendue, sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Vire, lorsque Mme Laurence BÉGUIN exerce la suppléance de la sous-préfète de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BÉGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux, délégation est donnée à Monsieur Gérard AUZOU, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

1. Police Générale :

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe et livrets de circulation,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal,

2. Administration locale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques ;

3. Administration générale :

- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard AUZOU, cette délégation sera exercée par Madame Hélène TASSILLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Gérard AUZOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux, pour la signature des procès-verbaux de séances des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

M. Gérard AUZOU peut, en outre, en l'absence de la sous-préfète de Bayeux, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Bayeux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 10 avril 2015 en faveur de Mme Corinne CHAUVIN, est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux et le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 JUL. 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
M. BRUNO MARSEGUERRA, CHARGÉ DE MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU
CONTENTIEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU la note de service du 1^{er} août 2013 nommant M. Bruno MARSEGUERRA, attaché principal, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU le contrat de recrutement du 11 février 2015, de M. Adrien RICHARD, en qualité de rédacteur au contentieux ;

VU la note de service du 6 mai 2015 nommant M. Sébastien BACON, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation permanente est donnée à M. Bruno MARSEGUERRA, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations orales devant le Tribunal administratif de CAEN dans les instances dont ce service à la charge.

M. Bruno MARSEGUERRA, reçoit par ailleurs délégation pour signer toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARSEGUERRA, la délégation ainsi consentie à M. Bruno MARSEGUERRA, à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée par M. Sébastien BACON, adjoint au chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux.

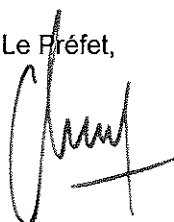
Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARSEGUERRA et de M. Sébastien BACON, la délégation ainsi consentie à M. Bruno MARSEGUERRA, à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée par M. Adrien RICHARD.

Article 4 – Les dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à CAEN, le - 8 JUIL. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Charbonniaud', written over a horizontal line.

Jean CHARBONNIAUD



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
M. CHRISTOPHE DE VLIÉGER, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES
AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS,
ET À MME FREDERIQUE TIXADOR-SIMON, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES,
AGENT CHARGÉ DE LA MISE EN OEUVRE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juin 2014, nommant M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados, et la décision du Ministre de l'économie et des finances du 23 mai 2013 fixant la date d'installation de M. Bernard HOUTEER dans ses nouvelles fonctions au 1er juin 2013 ;

Vu la décision du 22 février 2010 prise par le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de L'Etat, nommant le Directeur régional des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados, en qualité de président du comité d'hygiène et de sécurité interministériel.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques auprès de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados, est habilité à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait (sauf en ce qui concerne ses propres frais de déplacement) se rapportant aux dépenses entrant dans le cadre du programme 0318 (conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle), du budget opérationnel de programme (action sociale, hygiène et sécurité - médecine de prévention), de la sous action 12 - CHS (titre 3) des crédits déconcentrés des services financiers.

Article 2 : Mme Frédérique TIXADOR-SIMON, Inspectrice des Finances publiques, agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité, reçoit délégation de signer toute convocation se rapportant au comité d'hygiène et de sécurité interministériel, ainsi que de signer les bons de commandes.

Article 3 : Les présentes délégations de signature continuent à produire effet jusqu'à la mutation des intéressés ou leur changement de fonctions.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le - 8 JUIL. 2015

Le Préfet,


Jean CHARBONNIAUD



PREFET DU CALVADOS

A R R E T E -
portant délégation de signature à
M. Pierre-Yves HUERRE,
directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest
et à certains agents placés sous son autorité

Le préfet de la région Basse -Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports,

VU le code de l'aviation civile,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

VU l'arrêté en date du 09 avril 2015 de la ministre de l'Écologie, du Développement durable, nommant M. Pierre-Yves HUERRE en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} juillet 2015,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

- 1 - de procéder dans le département du Calvados à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Calvados ;
- 3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Calvados et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes,
 - 3-2 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Calvados,

3-3 : de contrôler sur les aérodromes du Calvados le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

3-4 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Calvados à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

- 4 - de délivrer, refuser, suspendre ou et retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Calvados ;
- 5 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- 6 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Pierre-Yves HUERRE par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Olivier NEVO, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE et M. Franck BOURGINES, chargés de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chargé de mission auprès du chef du département surveillance et régulation pour les alinéas 1 à 6 ;

-M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne et M. Alain EUDOT chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 3 ;

- M. Cedric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Myriam VIENNOT, chef de la subdivision sûreté, M. Francis AUPICQ, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN et M. Jacques TRELLU inspecteurs de surveillance à la subdivision sûreté, pour l'alinéa 4 ;

-M. Serge LAMY, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5 ;

-Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les alinéas 2 et 6

ARTICLE 3 : L'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le - 8 JUIL. 2015

Jean CHARBONNIAUD

DECISION DU 3 JUILLET 2015 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA PHARMACIE DES DRAKKARS A CORMELLES-LE-ROYAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5121-5, L5124-4, L5125-33 à L5125-41, L5472-2, R5125-26, R5125-70 à R5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la décision n°365314 du 17 juillet 2013 du Conseil d'Etat ;

VU la décision du 16 mars 2015 du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 relatif à la dispensation de médicaments vendus en ligne ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 14 février 2013, M.L. n° 365459 ;

VU l'instruction n°DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 30 juin 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 10 juin 2015 de la SELARL «PHARMACIE DES DRAKKARS » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 2 rue de la Pagnolée, représentée par Monsieur BAGOT Jean-Michel, pharmacien titulaire, réceptionnée le 22 juin 2015 à l'agence régionale de santé et déclarée recevable le 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur BAGOT Jean-Michel à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-bnormandie-contact@ars.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL «PHARMACIE DES DRAKKARS» à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 2 rue de la Pagnolée, portant le numéro de licence 14#000377 et représentée par Monsieur BAGOT Jean-Michel, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://www.pharmaciedesdrakkars.com>

ARTICLE 2 : Monsieur BAGOT Jean-Michel, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES DRAKKARS» à CORMELLES-LE-ROYAL, inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000901958, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le - 3 JUIL. 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie

Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFERETORAL DU 7 JUILLET 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/521513564
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Bruno DEMEUSOY pour le compte de la SARL JARDINS PARTICULIERS dont le siège social est situé 125 rue Maréchal Gallieni à CAEN (14000), numéro SIREN 521 513 564,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL JARDINS PARTICULIERS est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/521513564.

ARTICLE 3 : La SARL JARDINS PARTICULIERS a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 août 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

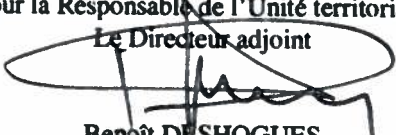
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL JARDINS PARTICULIERS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté.
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à
déclaration au titre du code de l'environnement Livre
II, titre ^{1er} concernant la réalisation de 7 piézomètres
avec essais de pompages et suivis sur les communes
de JURQUES et BREMOY
N° 14-2014-00111**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-37 à R. 214-39,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009,

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2014-00111 relatif à la réalisation de 6 piézomètres avec essais de pompages sur la commune de BREMOY, présenté par le GROUPE CARRIERES DE MOUEN représenté par M. Christophe KOENER, considéré complet en date du 10 décembre 2014,

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 18 décembre 2014, faisant suite au dossier de déclaration transmis par le GROUPE CARRIERES DE MOUEN, ayant pour objet la réalisation de 6 piézomètres sur la commune de BREMOY,

VU la lettre d'accord de Monsieur le Préfet en date du 29 janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques du projet,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'origine de l'eau alimentant les sources situées en périphérie du projet de forages n'est pas clairement identifiée ,

CONSIDERANT que les forages sont situés en amont des sources précitées,

CONSIDERANT de ce fait qu'il n'est pas exclu que les pompages d'essais puissent impacter le débit desdites sources en provoquant leur tarissement temporaire,

CONSIDERANT que la source du ruisseau du Bois d'Allais et le ruisseau naissant à partir de cette source sont situés en site Natura 2000,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions prévue dans la déclaration,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du GROUPE CARRIERES DE MOUEN, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du GROUPE CARRIERES DE MOUEN, que celui-ci accepte par courrier du 19 février 2015 le contenu de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration et qu'il projette de réaliser un piézomètre supplémentaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DELAIS

Une semaine avant le commencement des travaux des forages, le maître d'ouvrage doit prévenir la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Si les essais de pompage s'effectuent après la création des forages, le maître d'ouvrage doit de nouveau prévenir la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité) **une semaine** avant le démarrage desdits essais.

Le non respect de l'une au moins des prescriptions citées au-dessus entraîne la nullité du rapport de fin de travaux mentionné à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 :

Les sources, qui figurent dans le tableau ci-dessous et sur la **carte annexée** doivent faire l'objet d'un suivi de débit :

- **deux jours** au minimum avant la réalisation de chaque essai de pompage (réalisation d'une mesure par jour au minimum),
- toutes les **2 heures** en phase de pompage d'essais,

- pendant **48 heures** au minimum après la réalisation de chaque essai de pompage (réalisation de 2 mesures par jour au minimum).

Ces fréquences pourront être modifiées sur site par la police de l'eau et toute modification sera formalisée.

Ressource en eau	Coordonnées X	Coordonnées Y	Forage(s) potentiellement impactant(s)	Débits estimés le 23/01/2015
Source du ruisseau du Bois d'Allais	423 450m	6 886 550m	Pz1	1,5 l/s
Source affluente du ruisseau du Bois d'Allais	423 680m	6 885 870m	Pz3, Pz6	1 l/s
Cours d'eau naissant dans l'ancienne voie ferrée	423 750m	6 886 760m	Pz1	2 l/s
Source de la Seulles	424 310m	6 886 310m	Pz4, Pz2, Pz5, Pz6	2 l/s
Source temporaire affluent de la Seulles	424 650m	6 886 260m	Pz2, Pz5	0,5 l/s
Source affluente de l'Odon	424 500m	6 885 840m	Pz2	1 l/s

Article 3 :

Les mesures de débit sont réalisées à l'aide du **micromoulinet** et pour les plus faibles d'entre elles en employant la **méthode du seau**.

Chaque essai de pompage pouvant impacter une ou plusieurs ressources en eau, la colonne "*Forage(s) potentiellement impactant(s)*" du tableau de l'article 2 du présent arrêté dresse la liste des forages pouvant impacter une ou plusieurs ressources.

Les mesures de débits des ressources en eau (sources), doivent se faire en respectant les relations hydrauliques potentielles figurant dans le tableau au-dessus.

Article 4 :

Les seuils provisoires mis en place pour mesurer le débit des sources au seau sont enlevés après la campagne de mesures et le lit du cours d'eau remis en état.

Article 5 :

L'affluent du ruisseau du Bois d'Allais, prenant sa source dans la formation des grès de May, vraisemblablement à la faveur d'une fissure du massif gréseux, alimente le ruisseau du Bois d'Allais classé Natura 2000.

Le forage Pz3 et les essais de pompages associés doivent permettre notamment de déterminer les incidences du projet de carrière sur l'affluent du ruisseau du Bois d'Allais et donc sur le ruisseau du Bois d'Allais en aval.

Afin de déterminer de façon optimale l'incidence du projet sur les habitats des espèces reconnues d'intérêt communautaire qui sont classés Natura 2000, un septième piézomètre est réalisé au droit de la faille située à une cinquantaine de mètres à l'Est du **forage Pz3**.

Article 6 :

Lorsque les pompages d'essais seront terminés, un rapport de suivi du débit des sources sera remis à la DDTM du Calvados comprenant :

- nom de la source,
- coordonnées X et Y,
- mesure des débits avant essais de pompage (**2 jours** au minimum avant essais, à raison d'une mesure par jour au minimum),
- forage(s) potentiellement impactant(s) (début des essais de pompage et fin des essais de pompage),
- mesure des débits en phase de pompage d'essais (chaque **2 h**), et débits mesurés en l/s,
- mesure des débits après pompage d'essais (2 essais par jour au minimum pendant **48 h**).

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 :

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies à l'article 2 ci-dessus, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Si le bénéfice du présent arrêté, attribué à la société Groupe Carrières de Mouen, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 10 :

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délais de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision implicite de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Une copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies de JURQUES et BREMOY pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Messieurs les maires de JURQUES et BREMOY, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et à Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Caen, le 23 février 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Annexe à l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration concernant la réalisation de 6 piézomètres avec essais de pompages et suivis sur les communes de JURQUES et BREMOY



Ressource en eau	Coordonnées X	Coordonnées Y	Numéro du point	Distance par rapport au projet de piézomètre le plus proche
Source du ruisseau du Bois d'Allais	423 450m	6 886 550m	DSC00043	445 m
Ruisseau du Bois d'Allais : origine de l'eau			DSC00046	
Source affluente du ruisseau du Bois d'allais	423 680m	6 885 870m	DSC00044	285 m
Fossé en amont de l'affluente du ruisseau du Bois d'allais			DSC00045	
Cours d'eau naissant dans l'ancienne voie ferrée	423 750m	6 886 760m	DSC00048	485 m
Cascade fonctionnelle			DSC00047	
Source de la Seullles	424 310m	6 886 310m	DSC00051	360 m
Source affluent de la Seullles	424 650m	6 886 260m	DSC00050	625 m
Source affluente de l'Odon	424 500m	6 885 840m	DSC00049	240 m

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant agrément
de monsieur Philippe BAUCHET à NOTRE DAME DE COURSON
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 26 janvier 2015, présentée par monsieur Philippe BAUCHET, sise la Torlière à NOTRE DAME DE COURSON – 14140 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le récépissé de déclaration délivré à monsieur Philippe BAUCHET le 30 janvier 2015 pour l'épandage des matières de vidange ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 05 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Philippe BAUCHET

Domicilié à l'adresse suivante : la Torlière – 14140 NOTRE DAME DE COURSON

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Philippe BAUCHET, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2015-N-AGRI-CAL-0002**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de BELLOU, LES MOUTIERS HUBERT et NOTRE DAME DE COURSON.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée.
Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

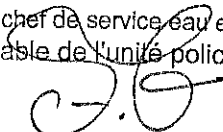
ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 09 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité police de l'eau



Franck VERGNE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant agrément
de monsieur Franck BAILLEUL à VAUDELOGES
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 06 avril 2015, présentée par monsieur Franck BAILLEUL, sise La Cour du Puits à VAUDELOGES – 14170 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le récépissé de déclaration délivré à monsieur Franck BAILLEUL le 07 avril 2015 pour l'épandage des matières de vidange ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 05 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été déléguées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Franck BAILLEUL
Domicilié à l'adresse suivante : la cour du Puits – 14170 VAUDELOGES

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Franck BAILLEUL, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2015-N-SOC-CAL-0004**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de COURCY, L'LOUDON et VAUDELOGES.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée.
Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT
ET
RECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la voirie routière,
VU le décret n°90-739 du 14 août 1990 modifiant le code de la voirie routière,
VU l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cahagnes en date du 2 mai 2014,
VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant déclassement du domaine routier de l'Etat et reclassement dans la voirie communale de Cahagnes,
VU l'avis favorable de France Domaine sur le transfert de ces parcelles relevant de par leur caractère du domaine public,

CONSIDERANT que les biens, objet du présent transfert, correspondent à des emprises ou dépendances de voiries restées propriété de l'Etat après la construction de l'autoroute A84 et rétablissement des voies secondaires,

CONSIDERANT que ces biens constituent l'emprise des routes départementales RD n°54 et RD n°675 avec leurs dépendances, ils ont vocation à être incorporés dans le domaine public départemental,

CONSIDERANT que pour les raisons évoquées, il y a lieu de régulariser la situation foncière de ces biens.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles situées sur la commune de Cahagnes et cadastrées :

- YO 25, de fait emprise de la route et dépendances de la RD n°675
- YO 32, de fait emprise de la route et dépendances de la RD n°54
- YP 5, de fait emprise des routes et dépendances de la RD n°54 et RD n°675
- YR 20, de fait emprise de la route et dépendances de la RD n° 54
- YR 19, de fait dépendance de la route départementale RD n°54 (à l'exclusion de la partie voirie, hachurée en rouge, transférée dans la voirie communale de Cahagnes)

sont déclassées du domaine public de l'État et transférées dans le domaine public du Département du Calvados.

Article 2 : Cette opération de déclassement et de transfert prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Suite au déclassement défini à l'article 1, les dites parcelles feront l'objet par le Conseil Départemental d'une demande d'incorporation dans le domaine non cadastré auprès des services du Cadastre de Vire.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté daté du 26 mars 2015, portant déclassement du domaine public de l'État et reclassement dans le domaine public du département du Calvados.

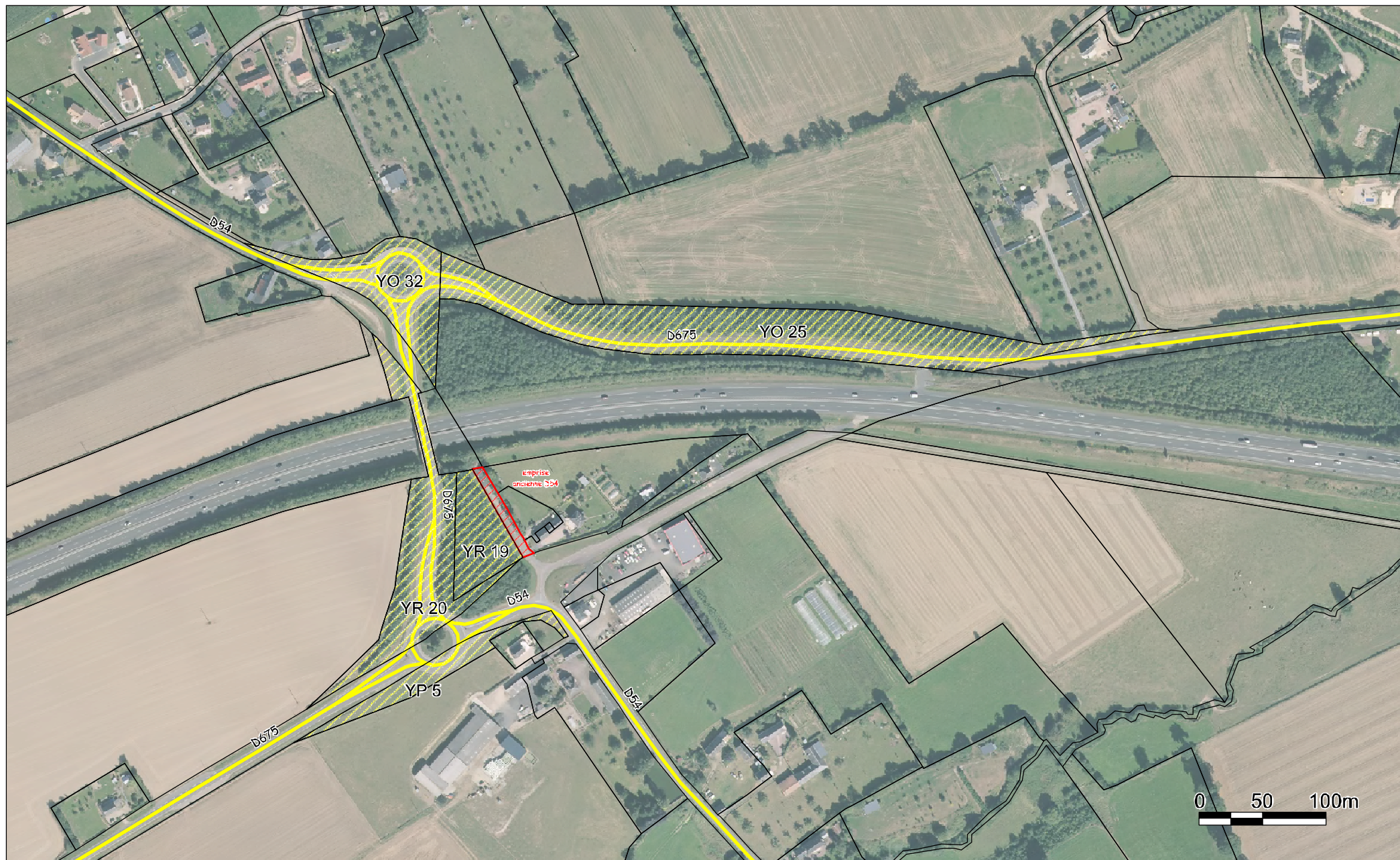
Article 5 : la sous-préfète de l'arrondissement de Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du Conseil Départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Caen, le - 6 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction
départementale de la
protection des
populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : E14298003
Réf : NG/2015 2919

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0118 DU 22 JUIN 2015 RELATIF A L'EXPLOI-
TATION D'UN ÉLEVAGE PISCICOLE D'EAU DE MER DE 240 TONNES PAR LA FERME
MARINE DE LA BAIE DES VEYS SAS BDV SISE « LA POINTE DU GROUIN » À GEFOSSE
FONTENAY DANS LE CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement - livre V – Titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène ",

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU que la pisciculture sise « la pointe du Grouin » à GEFOSSE FONTENAY alimentée par l'eau de mer a été créée en 1985,

VU que la ferme marine de la baie des Veys SAS BDV constituée de monsieur Frédéric BIDERRE exploite un élevage piscicole alimenté par l'eau de mer soumis à déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 2130-2-b de la nomenclature : piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes par an et inférieure à 20 tonnes par an) depuis le 6 mai 2013 sis « la pointe du Grouin» à GEFOSSE FONTENAY,

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-2014-05543 du 7 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre d'un protocole de suivi analytique des rejets d'un élevage piscicole sis « la pointe du Grouin» à GEFOSSE FONTENAY exploité par la Ferme marine SAS BDV,

VU que la demande consiste à exploiter un élevage piscicole sis « la pointe du Grouin» à GEFOSSE FONTENAY alimenté par l'eau de mer de 240 tonnes par an, à épandre les boues sur les communes de GEFOSSE FONTENAY et OSMANVILLE et à rejeter les effluents liquides traités dans la zone de rétention des eaux des polders d'OSMANVILLE et de GEFOSSE FONTENAY avant rejet dans la baie des Veys,

VU que le projet de la Ferme marine de la baie des Veys SAS BDV est soumis au régime de l'autorisation (rubrique 2130-2-a de la nomenclature: piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant supérieure à 20 t/an),

VU la demande présentée le 18 mars 2011 par la société SAS BDV dont le siège social est situé sis « la pointe du Grouin» à GEFOSSE FONTENAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage piscicole alimenté par l'eau de mer situé au lieu dit « la pointe du Grouin» à GEFOSSE FONTENAY, d'épandre les boues sur le territoire des communes de GEFOSSE FONTENAY et OSMANVILLE et de rejeter les effluents liquides traités dans la zone de rétention des eaux des polders d'OSMANVILLE et de GEFOSSE FONTENAY avant rejet dans la baie des Veys,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 mai 2011 déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par la société ferme marine de la baie des Veys SAS BDV,

VU le dossier, l'étude de l'impact, les plans et documents joints à la demande d'autorisation,

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 5 juillet 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet susvisé,

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 août 2011 au 30 septembre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire – enquêteur du 28 octobre 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- GEFOSSE FONTENAY, le 30 septembre 2011,
- LES VEYS, le 22 septembre 2011,

- OSMANVILLE, le 15 septembre 2011,
Les communes de CARDONVILLE et BREVANDS consultées n'ont pas émis d'avis.

VU les avis émis par :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie,
- La Direction de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées,
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie

VU que l'extension de l'élevage piscicole est autorisée au titre de l'article L146-4-II du code de l'urbanisme par arrêté préfectoral du 27 mars 2015,

VU que, sur le volet gestion du domaine public maritime, toutes les autorisations liées aux occupations du domaine portant sur l'émissaire de rejet, la prise d'eau de mer et la réserve d'eau de mer ont été régularisées en 2013 et 2014,

VU que la Ferme marine SAS BDV est autorisée à exploiter jusqu'au 25 janvier 2047 deux concessions sur le littoral d'un bassin de décantation de 60 ares avec pompage d'eau de mer pour alimenter les bassins d'élevage et de bassins d'élevage de 24,79 ares sises « la pointe du Grouin » à GEFOSSE FONTENAY ,

VU que la Ferme marine de la baie des Veys SAS BDV a signé le 26 mars 2013 une convention avec l'association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer d'OSMANVILLE lui autorisant de rejeter ses effluents dans l'estuaire de la baie des Veys via une buse équipée d'un clapet anti-retour situé sur le domaine public maritime,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015,

CONSIDERANT que l'enquête publique a été annoncée dans les formes et pendant les temps réglementaires,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que l'étanchéité de l'ensemble des bassins de stockage de boues et de cultures d'algues sera vérifiée et que ces bassins seront maintenus en parfait état d'étanchéité sis « la pointe du Grouin » à GEFOSSE FONTENAY ,

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage sont suffisants pour stocker les boues produites pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser les boues produites par l'ensemble des installations d'élevage ,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou prévus de l'élevage et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de boues produites, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes d'élevage existantes et nouvelles sont situées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau douce le plus proche,

CONSIDERANT qu'une distance d'exclusion d'épandage de 35 mètres est appliquée systématiquement sur l'ensemble du plan d'épandage en bordure des cours d'eau pour l'épandage des boues,

CONSIDERANT qu'une distance d'exclusion d'épandage de 500 mètres est appliquée systématiquement sur l'ensemble du plan d'épandage en bordure de zone de baignade, de zone conchylicole et de pisciculture pour l'épandage des boues,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du CALVADOS,

ARRETE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Ferme marine de la baie des Veys SAS BDV, sise « la pointe du Grouin » à GEFOSSE FONTENAY, représentée par monsieur Frédéric BIDERRE, est autorisée :

- à exploiter un élevage piscicole alimenté par l'eau de mer soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées,
 - à exploiter une unité d'abattage de poissons élevés sur site soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées,
 - à stocker et à utiliser dans le cadre de son activité d'élevage de l'oxygène. Cette activité est soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées,
- sous réserve des prescriptions ci-après :

Article 2 : Situation des installations

La ferme marine de la baie des Veys SAS BDV (bâtiments et annexes) est implantée sur les parcelles D137, D139, D141 et D143 sise « la pointe du Grouin » à GEFOSSE FONTENAY. La ferme proprement dite est sur la parcelle D143 (8564 m²).

Article 3 : Installations autorisées

3.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

<u>RUBRIQUES</u>	<u>DESIGNATION DES ACTIVITES</u>	<u>CAPACITE</u>	<u>Classement IC</u>
2130-2-a	<u>Piscicultures</u> Piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant supérieure à 20 t/an	240 t/an	Autorisation
2210-2	<u>Abattage d'animaux</u> Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j	1500 kg/j	Déclaration
1220-3	<u>Emploi et stockage de l'Oxygène</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 t	Déclaration

3.2 : les espèces élevées ne peuvent être que du saumon (*Salmo salar*) et du cabillaud (*Gadus morhua*).

3.3: Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

3.4 : Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 : Modifications

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou dans la nature de l'équipement ou dans le fonctionnement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

Article 7 : Incident - Accident

7.1 : Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

7.2 : Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

7.3 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

7.4 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

Article 8 : Délais

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 11 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III : REGLES D'AMENAGEMENT

Article 12 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et conformément au dossier de permis d'aménager, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Les constructions de l'exploitation et leurs annexes permettent l'élevage des poissons, leur abattage, le traitement des effluents liquides et solides et le stockage des effluents.

Le site dispose de :

- un bassin d'un diamètre de 6 m de 85 m³ utiles destiné au pré-grossissement des poissons de 50 grammes à 400 grammes pendant 3 mois,
- deux bassins d'un diamètre de 15 m de 600 m³ utiles destinés à l'élevage des poissons de 400 grammes à la taille commerciale de 3 à 4 kg,
- deux bassins d'un diamètre de 16 m de 690 m³ utiles destinés à l'élevage des poissons de 400 grammes à la taille commerciale de 3 à 4 kg,
- une ligne d'abattage et d'éviscération du poisson d'une capacité de 1500 kg/jour,
- 8 bassins semi enterrés de 130 m³ chacun non couverts dont 6 sont utilisés pour la culture d'algue et 2 pour le stockage de boues,
- une lagune végétalisée et entretenue de 450 m de longueur par 5 m de large récupérant les eaux traitées dans les bassins de production puis dans les bassins d'algues et débouchant au niveau de la zone de récupération des eaux de drainage des polders des communes de GEFOSSE FONTENAY et d'OSMANVILLE,
- une structure abritant une unité de traitement de l'eau,
- une cuve à oxygène,
- un local abritant divers stockages et l'espace du personnel (bureau, vestiaire, sanitaire).

L'ensemble des 5 bassins et de l'unité d'abattage est couvert par une structure à ossature bois (hauteur maximale : 8 m, surface au sol : 50,6 m x 40,5 m soit 2051 m² dont 783 m² pour les 5 bassins et 180 m² pour l'unité d'abattage). Le quai de chargement d'une hauteur de 1m20 est intégré dans le bâtiment.

Un auvent (hauteur : 3 m 20, surface au sol : 40,2 m x 7,6 m soit 306 m²) ouvert donnant sur la cour est construit à l'entrée de la pisciculture permettant de ranger l'ensemble du matériel utilisé sur l'exploitation.

Une clôture (hauteur 2m25 sur 41 m de long) en bardage sapin relie le bâtiment principal d'élevage et cette zone de stockage. Cet auvent et cette clôture doivent permettre d'abriter et de masquer l'activité de la pisciculture.

Le choix des matériaux bruts et naturels doivent s'approcher au plus près de l'aspect et de la teinte des éléments du site (sable, herbe, sureaux et eau). Les principales structures sont réalisées en matériaux composites et en bois.

Le sapin, sous la forme de planches brutes de sciage posées verticalement et ajourées est utilisé pour les deux bâtiments ainsi que pour la clôture qui les relie (avec un espacement plus important). L'ensemble des toitures est constitué de plaques ondulées de fibrociment (Eternit) de teinte naturelle et l'apport de lumière est assuré par des fenêtres planes de polycarbonate.

Ces 2 bâtiments sont positionnés autour d'une cour et en dessinent les limites Nord et Est. Une clôture les relie visuellement, offrant depuis l'Est du site, la perception d'un ensemble bâti homogène et étiré. Toute l'activité de la ferme se concentre sur cette cour.

Une bande de circulation dessert la cour et le bâtiment (livraisons et réceptions).

Toutes les installations de la Ferme Marine doivent être intégralement démontables. La remise en état du site en cas de cessation d'activité ne doit pas présenter pas de difficultés.

Une dune d'insertion paysagère légère et uniquement au nord doit être mise en place protégeant des vents du nord l'abri des bassins et réduisant l'impact visuel des aménagements depuis le sentier littoral.

Ces structures et aménagements doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre 2017.

Les installations ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan en annexe 1.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

Article 14 : Alimentation en eau

L'alimentation en eau salée du site est réalisée par :

- une station de pompage d'eau de mer pour un prélèvement maximum jour de 4320 m³ (prise d'eau de mer n°: 00050002),

- 13 forages d'eau salée (salinité 20 g/l) de 15 m de profondeur puisant dans l'aquifère flandrien, pour un prélèvement total maximum de 180m³/h sur 12 ouvrages, soit un débit unitaire maximum de 15 m³/h pour chaque ouvrage et un volume jour maximum de 4320 m³. Un des ouvrages sera en permanence à l'arrêt : forage de secours lors des opérations de maintenance,

- un forage d'eau salée (salinité 5g/l) de 80 m de profondeur dans l'aquifère du Trias pour un prélèvement total maximum de 60 m³/h.

Ces forages sont équipés de compteurs volumétriques ; leurs têtes d'ouvrage sont étanches afin d'éviter une contamination par l'eau de mer en cas de submersion et ils sont conçus pour empêcher tout mélange d'eau entre les différents aquifères.

L'eau utilisée peut être traitée par l'unité de traitement.

L'eau provenant des forage à 15 m de profondeur alimentant les bassins est au préalable traitée dans une station de traitement par filtration, déferrisation biologique et élimination des pathogènes par Ultra Violet.

Cette eau est déferrisée sur le site par réaction biologique (ferrobactéries oxydant le fer, l'oxyde de fer est éliminé par simple rinçage des pierres poreuses abritant les bactéries). Le précipité d'oxyde de fer est rejeté dans la lagune (400 g/j).

L'eau du forage de 80 m ne subit aucun traitement particulier.

L'eau de la réserve est soumise à une filtration mécanique (40 µm) et un assainissement par UV.

Les bassins d'élevage sont alimentés par l'eau des forages à faible profondeur (15-20m) et/ou en eau de mer par la station de pompage de la réserve d'eau de mer.

L'alimentation en eau potable de l'atelier d'abattage et des locaux à usage du personnel est réalisée par l'eau du réseau public.

Article 15 : Fonctionnement de l'élevage

15.1 La surveillance sanitaire

Conformément au code rural (article L234-1), l'exploitant doit tenir un cahier d'élevage. Ce registre renseigne sur l'état sanitaire de l'élevage, les introductions et sorties de poissons, les données relatives aux visites vétérinaires, aux médicaments vétérinaires et aux aliments pour animaux. La ferme marine de la baie des Veys intègre également dans ce registre toutes les mesures de qualité d'eau effectuées, pour chaque bassin quotidiennement.

Le suivi régulier de l'état sanitaire du cheptel est effectué par un vétérinaire aquacole qualifié qui est tenu de déclarer aux autorités toute suspicion de maladie réputée contagieuse (MRC). Les traitements médicamenteux prescrits par le vétérinaire sont renseignés dans le registre d'élevage avec leur dose et la durée de traitement. Ces médicaments sont administrés à des doses adaptées aux nécessités thérapeutiques.

L'usage préventif de médicaments vétérinaires est interdit.

Les jeunes poissons doivent provenir d'un établissement disposant des autorisations sanitaires nécessaires.

Les règles d'hygiène du personnel et du contrôle des mouvements strictes (sas de désinfection,..), du traitement de l'eau utilisée, de l'enlèvement autant que nécessaire des cadavres de poissons et de leur stockage à température négative avant leur enlèvement par l'équarisseur, du suivi régulier par un vétérinaire sanitaire, de l'isolement des bassins des uns des autres (matériels par bassin, couverture des bassins,..) sont mises en place.

En cas de crise sanitaire devant conduire à une mise en quarantaine, l'arrêt des circuits de renouvellement de l'eau des bassins (entrée et sortie) permet d'isoler complètement chacun des bassins.

15.2 Le process d'élevage :

Le site dispose de 5 bassins d'élevage de poissons .

L'élevage se fait dans un bassin de pré-grossissement de 6 m de diamètre et dans 4 bassins de 15 m et 16 m de diamètre.

Les alevins sont engraisés pendant 3 mois dans le petit bassin (6 m de diamètre, volume de 85 m³) puis transférés dans un des 4 bassins de production (15 ou 16 m de diamètre, 600 m³ ou 690 m³) pour y être élevés pendant 12 mois ; la pêche est réalisée lors des 3 derniers mois.

Il est prévu de réaliser 4 arrivages d'alevins par an, 1 tous les 3 mois permettant d'alimenter successivement les 4 bassins de production.

Chaque bassin est indépendant. Les conditions d'élevage sont les mêmes d'un bassin à l'autre mais aucun lien notamment d'échanges d'eau ou de matériel ne se fait d'un bassin à l'autre.

Chaque bassin est équipé d'une vanne sur la canalisation de l'eau entrante et sur la canalisation d'eau sortante permettant si nécessaire d'arrêter l'alimentation en eau ou d'arrêter les rejets d'eaux.

15.3 L'abattage :

La pêche des poissons se fait à l'aide de filets qui dirigent les animaux vers une canalisation débouchant dans le local d'abattage.

Dans le local, des opérateurs saisissent les poissons et leur imposent un choc mécanique sur le haut de la tête. Cette technique permet d'éviter tout stress au poisson. Une section au niveau des arcs branchiaux entraîne le saignement des poissons qui vont se vider de leur sang dans un bac spécifique. Après 20 à 30 minutes, le poisson est récupéré par des opérateurs pour être éviscéré et nettoyé. Dans le cas du cabillaud, le foie sera conservé dans un bac de glace. Les viscères et le sang sont envoyés dans un bac pour être ensuite déposés dans la chambre froide en attente du passage de l'équarisseur.

Les poissons circulent sur des tapis de convoyage jusqu'à la zone de conditionnement. A ce point, des opérateurs mettent les poissons pesés dans des caisses de polypropylène avec de la glace, puis apposent une étiquette sur la caisse. Les caisses sont palettisées et entreposées dans une chambre froide jusqu'à leur chargement dans le camion d'expédition réfrigéré.

Article 16 : Gestion des effluents de l'activité piscicole et d'abattage

16.1 Les eaux usées de l'activité d'abattage:

Les viscères des poissons et le sang sont stockés à température négative dans un contenant étanche et fermé.

Les eaux usées issues de l'abattage des poissons suivent un traitement en trois étapes avant rejet dans la lagune :

1 - Dégrillage/tamisage afin de récupérer les particules de plus de 100µm (qui sont envoyées à l'équarissage).

2 - Bac dégraisseur, qui permet de récupérer les graisses (qui sont envoyées à l'équarissage).

3 - Réacteur biologique aérobie à lit fluidisé pour neutraliser les composés nutritifs (capacité 9 m³)

Le volume d'eau journalier utilisé par les installations d'abattage sera compris entre 0 et 3 m³.

L'élimination des déchets d'abattage fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

16.2 Les effluents issus de l'activité d'élevage

Compte tenu du fonctionnement des bassins, l'élevage des poissons aboutit à deux types d'effluents :

- les rejets liquides en sortie de bassin de 20 à 25 m³/h par bassin de 15 m ou de 16 m de diamètre et 2 m³/h pour le bassin de pré-grossissement sont, après traitement, rejetés dans la réserve d'eau de drainage des polders de GEFOSSE FONTENAY et d'OSMANVILLE

- les matières en suspension issues de la filtration mécanique de l'eau des bassins : les boues d'élevage sont valorisées sur terres agricoles

Article 17 : Traitement des eaux usées des 5 bassins de production et contrôle de leur qualité

17.1 Le traitement de l'eau des 5 bassins de production subit trois étapes successives :

1^{ère} étape : la filtration mécanique à l'intérieur des bassins d'élevage par une unité centrale

Dans chaque bassin de production excepté pour le bassin de 6 m de diamètre où l'unité centrale est à l'extérieur, l'eau est recyclée dans l'unité centrale (filtration mécanique, rééquilibrage des gaz, dénitrification et oxygénation). L'ensemble des bassins, bien qu'indépendants des uns des autres, fonctionnent de manière identique et sont équipés de cette unité centrale.

La filtration mécanique est la première étape de traitement du rejet, elle permet de retenir la matière en suspension (MES). Les filtres utilisés ont une capacité de filtration de 250 l/s avec un maillage filtrant de 60 µm pour une charge maximale de 25 mg/l de MES. L'eau à filtrer entre à l'intérieur du tambour et passe au travers des mailles de la toile. 75 à 85 % des particules en suspension sont retenues par la maille à 60 µm. Les boues sont issues du rinçage des filtres de chacun des bassins par l'eau du forage à 80 m ; elles sont égouttées en partie avant d'être dirigées vers 2 des 8 bassins semi enterrés de 130 m³ où elles seront stockées avant épandage.

Ces boues sont épandues sur terres agricoles dans les conditions prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Cette filtration mécanique est réalisée en continu. Chaque heure 20 à 25 m³ d'eau neuve sont envoyées vers les bassins qui rejettent, par conséquent, 20 à 25 m³ d'eau.

Cette eau filtrée par l'unité de traitement des bassins d'élevage subit deux traitements avant son rejet dans la baie des Veys.

2^{ème} étape : les cultures d'algues

Cette seconde étape pour l'épuration de l'effluent d'élevage est réalisée par culture de macroalgues dans les 6 bassins semi enterrés de 130 m³ non couverts. Les 6 bassins de culture d'algues constituent un filtre biologique. L'eau séjourne environ 6 heures dans ces bassins avant de rejoindre la lagune. La totalité de l'effluent brut des bassins d'élevage est acheminée vers les bassins à algues. Les algues (*Ulva* spp) ont une action directe d'épuration de l'eau par assimilation des nutriments présents, essentiellement l'azote et le phosphore.

Seules des algues récoltées sur l'estran de la baie des Veys (locales) doivent être utilisées pour l'ensemencement des bassins afin d'éviter l'introduction dans le milieu naturel de nouvelles espèces.

Pendant la période estivale, la ferme marine doit effectuer des prélèvements hebdomadaires d'algues. Concernant le devenir des algues, seules les options suivantes sont utilisées :

- la commercialisation d'algues fraîches
- la déshydratation et la commercialisation sous forme d'engrais vert
- le dépôt en plate forme de déchet vert pour compostage.

Les exports de ces algues doivent être enregistrés dans un registre tenu à disposition pendant une durée d'au moins 3 ans. Il doit préciser notamment les dates d'exports, les quantités, leur devenir, le nom du transporteur et de l'acquéreur.

Le dépôt de ces algues au champ ou sur tout autre site non agréé ou autorisé est interdit.

Avant la mise en eau et l'ensemencement, l'étanchéité de chaque bassin sera réalisée et, si nécessaire, des travaux d'étanchéité seront réalisés au plus tard le 31 décembre 2016.

Ces 6 bassins de 130 m³ ne communiquent pas entre eux et sont alimentés en continu par une canalisation centrale.

3^{ème} étape : le lagunage

La lagune de 450 m de long par 5 m de large doit assurer la filtration finale de l'eau avant son retour au milieu naturel.

La lagune doit être plantée de différentes espèces de plantes halo-nitrophiles typique des marais salins tempérés. Ces espèces pourront être, en fonction des disponibilités et des capacités d'adaptation: les roseaux communs, les joncs....

Sur les bords de la lagune, des végétaux ne supportant pas l'immersion permanente seront implantés : des végétaux de prairies humides (megaphorbiaies).

Les associations végétales doivent optimiser les capacités épuratoires de la lagune.

Ces plantes feront l'objet d'une coupe au printemps afin de stimuler leur croissance. Il n'est pas prévu de longues périodes d'assèchement. Cependant, la ferme marine pourra procéder à la réduction voire à l'arrêt de son renouvellement d'eau neuve, afin de baisser le niveau d'eau de la lagune pendant les périodes d'aménagement.

La ferme marine de la baie des Veys SAS BDV doit mettre en place cette lagune végétalisée de 2000 m² sur le tracé du canal de rejet existant qui agira comme un filtre à écoulement horizontal alimenté en continu.

Un travail d'aménagement de la lagune sera réalisé. Les travaux de curage de la lagune, puis du garnissage de la zone submergée et enfin la plantation des essences citées ci-dessus donnera naissance à la lagune avec ses qualités épuratrices.

La lagune existante sera aménagée pour plus d'efficacité épuratoire au plus tard au 31 décembre 2017.

17.2 Qualité des eaux traitées rejetés dans la baie des Veys- Valeurs limites de rejets

17.2.a) Les effluents rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Les rejets issus des bassins d'élevage ne peuvent être évacués qu'au point de sortie de la lagune dans la zone de rétention des eaux de drainage des polders d'OSMANVILLE et de GEFOSSE FONTENAY.

17.2.b) Les valeurs limite de rejet

Les prélèvements doivent être réalisés au point de rejet des bassins d'élevage c'est à dire avant l'entrée dans les bassins semi enterrés de culture d'algues, à la sortie des bassins de cultures d'algues et dans le milieu naturel après traitement par lagunage. (cf annexe 1 : points de prélèvement).

Ce protocole d'analyse physico-chimiques réalisé par un laboratoire accrédité porte sur les paramètres ci-dessous:

fréquence d'analyse : 1/mois

1. la température

2. le pH

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en mg/l

4. les concentrations des paramètres suivant en mg/l : NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , Phosphore total

La biomasse des bassins, la densité des poissons par bassins et leur état physiologique par bassin ainsi que le débit des rejets en sortie des bassins de culture d'algues ou d'entrée dans la lagune doivent être évalués au moment de chaque prélèvement.

Ces valeurs de rejets de la pisciculture dans la zone de rétention des eaux de drainage des polders d'OSMANVILLE et de GEFOSSE FONTENAY qui sont rejetés dans la baie des Veys doivent respecter les valeurs moyennes mesurées dans la VIRE.

	Après lagunage	Vire *
pH	7 < < 9	7,80
O2 mg/l	8 < < 9	8,47
NH4 mg/l	< 0,2	0,19
NO3 mg/l	< 12	11,8
NO2 mg/l	< 0,2	0,16
Pt mg/l	< 0,3	0,3

*Vire : qualités des eaux de la Vire à sa confluence avec l'Aure sur GEFOSSE FONTENAY (2004-2009)

Les analyses ainsi que tout élément d'appréciation si nécessaire doivent être dès réception transmis aux services des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations et au service maritime et littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui se réservent la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque. Ainsi, ces valeurs limites de rejets ainsi que la fréquence pourront être modifiées et si les rejets de l'élevage sont supérieurs aux valeurs ci-dessus prescrites, des mesures correctives seront imposées à l'exploitant.

17.2.c) Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage est effectué sur l'eau entrant dans les bassins, à l'intérieur des bassins au moins une fois par semaine et à la sortie des bassins d'algues et après lagunage au moins une fois par mois. Les paramètres cités ci-après y sont mesurés.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	hebdomadaire
Température	hebdomadaire
O2 dissous mg/l	hebdomadaire
NGL mg/l	hebdomadaire
PT mg/l	hebdomadaire
Chlorures mg/l	hebdomadaire
Fer mg/l	hebdomadaire

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux entrantes et rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 18 : Dispositions générales relatives à l'épandage des boues issues de la filtration mécanique de l'eau des bassins de production

Les boues issues de la filtration mécanique de l'eau en continu des bassins d'élevage sont soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

18.1 La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.

18.2 Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

18.3 Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les samedis, dimanches et les jours fériés.

18.4 Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

18.5 Il sera procédé à :

- une analyse des boues pour déterminer les quantités de NGL (azote global), de P_2O_5 , de K_2O , de Ca_2O , les teneurs en matières sèches et les valeurs de pH et de rapport C/N ainsi qu'une recherche de pathogènes (Salmonella, Œufs d'Helminthe, Entérovirus). Ces analyses doivent être réalisées avant chaque épandage jusqu'à la mise en place de l'ensemble des bassins d'élevage et d'une production optimale et au-delà pendant une durée de trois ans. Cette analyse sera alors réalisée tous les 3 ans sauf si les conditions d'élevage devaient être modifiées.

- une analyse des sols par type de production réalisée (N, P_2O_5 , K_2O , pH, cuivre, zinc), par an.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses prévues. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge du permissionnaire.

18.6 Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha/an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

18.7 Parcelles réservées à l'épandage

L'ensemble des parcelles d'épandage soit 168,12 ha de surface agricole utile dont 87,46 ha de surface épandable réparties sur les communes de GEFOSSE FONTENAY et d'OSMANVILLE sont mises à

disposition par un prêteur de terre, la SCEA Le Wigwam à GEFOSSE FONTENAY. Les parcelles autorisées à valoriser les boues sont listées et localisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 2 devront être scrupuleusement respectées.

18.8 En cas d'impossibilité d'épandre, pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

18.9 Le stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les boues sont égouttées en partie avant d'être dirigées vers 2 des 8 bassins semi enterrés de 130 m³ où elles seront stockées avant épandage. Les eaux d'égouttage sont dirigées vers les bassins de culture d'algues.

L'étanchéité de chaque bassin doit être vérifiée régulièrement et si nécessaire des travaux d'étanchéité mis en place devra être réalisée au plus tard au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, si ce stockage devait générer des odeurs, un chaulage et/ou une couverture des deux bassins pourront être mis en place.

Le stockage des boues au champs est interdit.

18.10 Gestion des épandages

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 38-2,

- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et aux maires concernés.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- les parcelles réceptrices, leur surface et la culture à venir ;

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues transmet, en temps réel, à l'exploitant agricole concerné, les informations nécessaires à la bonne tenue du son cahier d'épandage.

Des bons de livraisons des boues, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues reste en tout état de cause responsable du devenir des boues jusqu'à l'utilisation finale de celles-ci.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend au moins :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans comparatifs (importation – exportation) de fumure et des éléments fertilisants réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la clôture du bilan.

18.11 Tout rejet de boues direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Article 19 : Prélèvements- Analyses

19.1 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents en sortie de bassins d'élevage, en sortie de bassins de cultures d'algues sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. (cf annexe 1 : points de prélèvement).

19.2 Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

Article 20 : Rapport de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmises.

Article 21 : Aménagement du site - Règles de circulation

21.1 L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

21.2 L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté

Article 22 : Bruits et vibrations

22.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

22.3 L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.4 : Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

Une mesure de bruit sera réalisée au plus tard un an après la réalisation et la mise en service des toutes les installations et les annexes envisagées par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées.

22.5 Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 23 : Mesures générales de prévention des pollutions

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 24 : Prévention de la pollution atmosphérique

24.1 Généralités

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

24.2 Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 25 : Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau salée et douce doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible en particulier au niveau des bassins d'élevage.

Article 26 : Prévention de la pollution des eaux

26.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.2 Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

26.3 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement non collectif du site conforme à la réglementation applicable.

26.4 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont évacuées soit par infiltration dans le sol soit par la lagune.

26.5 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

Article 27 : Déchets

27.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

27.2 Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envois et les odeurs.

Les animaux morts sont entreposés à température négative dans des conteneurs étanches et fermés dédiés à ce seul usage et identifiés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

27.3 Elimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets

industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

27.4 Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 28 : Hygiène et sécurité

28.1 Gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les week-ends et jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

28.2 Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

28.3 Zones de sécurité- Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...) Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

28.4 Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.5 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées susvisées.

28.6 Dispositif d'alarme et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article 29 : Protection contre l'incendie

29.1 Equipement et fonctionnement

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 28.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. Le local de stockage est muni de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Le site dispose de la réserve d'eau de mer et si nécessaire de l'eau des bassins.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

29.2 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

29.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 28.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 28.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

29.4 Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 29.2 et 29.3,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

29.5 Intervenants extérieurs

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

29.6 Contrôles

L'exploitant s'assurera auprès de la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) dans les deux mois suivant la fin des travaux envisagés. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

Article 30 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 31 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 32 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être remis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 33 : Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 34 : Eclairages artificiels et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur réchauffement. L'utilisation de convecteurs électriques, poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. On utilisera des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 28 février un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de poissons entrants et le nombre d'arrivage ainsi que leur origine et leur statut sanitaire,
- la quantité moyennes et maximales de poissons présents sur le site,
- la quantité de poissons abattus produit précisant notamment les activités de pointe,
- les volumes d'eau salée issue des forages de 15 m, de 80 m et de la réserve consommés,
- le volume d'effluent prétraité rejeté dans les bassins de cultures d'algues ainsi qu'une synthèse des résultats des auto-contrôles de qualité des eaux rejetées,
- la quantité de boues produites et leur analyses.

Article 36 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 37: Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Article 38 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

Article 39 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants ; ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 40 : Publication – Copies

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de GEFOSSE FONTENAY pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Frédéric BIDERRE constituant la Ferme marine de la Baie des Veys BDV SAS,
- au maires de GEFOOSE FONTENAY, OSMANVILLE, LES VEYS, CARDONVILLE et BREVANDS
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie
- M. le directeur de l'Agence régionale de la Santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et secours,
- M. le commissaire enquêteur.

Fait à CAEN, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PRÉFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET
Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe DUBOSQ, qui a participé à la formation du 9 juin 2015, est nommé Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CAEN, le 06 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière

Benoît PICHARD



PRÉFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFECTURE DU CALVADOS

CABINET
Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jérémie GOSSELIN, qui a participé à la formation du 9 juin 2015, est nommé Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CAEN, le 06 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière

Benoît PICHARD



PRÉFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET
Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian LECOQ, qui a participé à la formation du 9 juin 2015, est nommé Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CAEN, le 06 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière

Benoît PICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS
PREFET DE LA MANCHE

**DECISION PORTANT APPROBATION
D'UN PROJET D'OUVRAGE
DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié et notamment ses articles 5 et 26, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Caroline Guillaume pour le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Caroline Guillaume pour le département de la Manche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique de la mise en souterrain partielle de la ligne Isigny-Terrette. ;

VU l'étude d'incidences Natura 2000 remise le 9 juillet 2014 en appui de la demande d'utilité publique ;

VU le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 30 mars 2015 par la société RTE, relatif à la mise en souterrain partielle de la liaison 90 kV Isigny -Terrette du pylône 189 (commune de Neuilly-la-Forêt) au pylône 219-69 (commune de Montmartin-en-Graignes) ;

VU les avis des maires, gestionnaires de domaines publics et services intéressés reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article 5 du décret n° 2011-1697 ;

VU les réponses apportées par RTE les 29 mai, 2 juin et 23 juin 2015 suite aux observations formulées lors de cette consultation ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en souterrain partielle de la liaison 90 kV Isigny - Terrette est proposée par RTE dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin et permettra, notamment, de diminuer l'impact paysager de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que RTE s'engage à ce que ces aménagements respectent la réglementation technique en vigueur et ne remettent pas en cause la sûreté du fonctionnement du réseau électrique ;

CONSIDERANT que les engagements pris par RTE, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny - Terrette du pylône 189 au pylône 219-69 sur les communes de Montmartin en Graignes et Neuilly-la-Forêt est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 30 mars 2015 présenté par RTE et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier et dans les réponses apportées à la consultation. Le franchissement de l'Elle sera effectué par réalisation d'un forage dirigé.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2: Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3:

3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, RTE mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

3.3 Champs magnétiques:

RTE effectuera dans les six mois suivant la mise en service de la liaison, une campagne de mesures des champs magnétiques. La localisation de ces mesures sera soumise à l'accord de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : Les travaux seront réalisés en respectant notamment les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels présentées dans l'étude d'incidence Natura 2000 déposée à l'appui du dossier demande de déclaration d'utilité publique du 9 juillet 2014.

ARTICLE 5: La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6: Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.

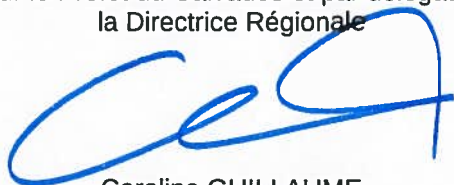
ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de RTE, Centre Développement et Ingénierie Paris - Immeuble Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot - 92024 NANTERRE CEDEX.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Montmartin en Graignes et Neuilly-la-Forêt selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet du Calvados, Madame la Préfète de la Manche ou par le maire de chaque commune concernée.

Fait à Caen le 25 juin 2015

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
la Directrice Régionale



Caroline GUILLAUME

Pour la Préfète de la Manche et par délégation,
la Directrice Régionale



Caroline GUILLAUME

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté autorisant l'extension et la modification
des statuts du Pôle métropolitain Caen
Normandie Métropole**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5111-1 et L 5111-3, L 5731-1 à L 5731-3 et L 5711-1 à L 5711-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, en date du 17 mars 2015, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 31 mars 2015, l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté constitutif du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 28 mai 2015, la délibération du comité syndical du pôle métropolitain décidant de s'étendre et par voie de conséquence de modifier ses statuts pour tenir compte de son extension ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils communautaires de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole acceptant cette modification statutaire ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (4 mai 2015), de la Communauté de communes du canton de Tinchebray (5 février et 25 juin 2015), de la Communauté de communes du bocage Coutançais (10 juin 2015), de la Communauté de communes de Vire (23 juin 2015) et de la Communauté de communes Avranches-Mont Saint Michel (4 juillet 2015) demandant leur adhésion au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 28 mai 2015, la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de ces cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils communautaires de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole acceptant ces adhésions ;

VU les nouveaux statuts du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont autorisées l'adhésion de la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, de la Communauté de communes du canton de Tinchebray, de la Communauté de communes du bocage Coutançais, de la Communauté de communes de Vire et de la Communauté de communes Avranches-Mont Saint Michel au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et la modification de ses statuts.

L'arrêté constitutif du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est modifié et libellé comme suit :

Article 2 - Le pôle métropolitain est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération de Caen la mer
- Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Communauté de communes Avranches-Mont Saint Michel
- Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne
- Communauté de communes Cœur de Nacre
- Communauté de communes de la Suisse Normande
- Communauté de communes de la Vallée de l'Orne
- Communauté de communes de Vire
- Communauté de communes du bocage Coutançais
- Communauté de communes du canton de Tinchebray
- Communauté de communes du Cingal
- Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance
- Communauté de communes du Pays de Falaise
- Communauté de communes du Val es Dunes
- Communauté de communes Entre Bois et Marais
- Communauté de communes Entre Thue et Mue
- Communauté de communes Évrecy Orne Odon
- Communauté de communes Plaine Sud de Caen.

Article 3 - Le siège du pôle métropolitain est fixé au 19 avenue Pierre Mendès France à Caen (CS 15094 14050 Caen Cedex 4). - (*inchangé*) -

Article 4 - Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. - (*inchangé*) -

Article 5 - Le pôle métropolitain a pour objet :

1/ Actions métropolitaines dites de réseau

- Aménagement durable
- Économie, innovation, emplois
- Services aux populations
- Environnement et cadre de vie
- Coopérations inter-territoriales et métropolitaines.

Un programme triennal de travail définissant des actions à mener par domaines d'action, est élaboré par les membres du pôle métropolitain. Il est soumis au comité syndical.

Chaque membre délibère sur les actions du pôle, retenues par le comité syndical, auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.

Le pôle métropolitain exerce les fonctions de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

2/ Contractualisations et actions spécifiques des EPCI socle

Le pôle métropolitain peut assurer des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics, à la demande de ceux-ci ou à la demande des EPCI socle pour tout ou parties de ce territoire. En particulier, les contractualisations territoriales existantes (contrats d'actions territoriales, Leader par exemple) pourront être reprises par le pôle métropolitain si les co-contractants le demandent. D'un point de vue des contributions financières des EPCI membres bénéficiaires, la gestion de ces contractualisations sera traitée comme des actions.

Il assure également des actions structurantes au service des EPCI socle (aide à la réponse aux appels à manifestation d'intérêt).

3/ Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Par ailleurs, en application des articles L 5214-16, L 5216-5 et L 5211-17 du CGCT et de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme et dès lors qu'ils constituent un périmètre continu et sans enclave, ses membres peuvent transférer la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi, de modification et de révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au pôle métropolitain.

Article 6 - Le pôle métropolitain est administré par un comité syndical composé comme suit :

1/ : Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines dites de réseau :

- Chaque EPCI est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants, même incomplète.
- Si un département est membre, il sera représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- Si une région est membre, elle sera représentée par cinq délégués titulaires et autant de délégués suppléants.

Le chiffre de la population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE).

2/ : Pour les affaires portant sur les contractualisations et actions spécifiques des EPCI socle, la composition fixée au 1/ est complétée comme suit :

- ***Pour les EPCI de plus de 100 000 habitants :***
 - S'ajoutent aux titulaires, 12 délégués plus un délégué par tranche de 24 000 habitants, même incomplète. Ceux-ci pourront être pris parmi les suppléants au sens du 1/
 - Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent à nouveau aux titulaires un délégué par tranche de 24 000 habitants, même incomplète.
 - Chaque EPCI peut désigner autant de suppléants qu'il a de titulaires.

- ***Pour les EPCI de moins de 100 000 habitants et de plus de 20 000 habitants :***
 - S'ajoutent aux titulaires, un délégué par tranche de 12 000 habitants, même incomplète.
 - Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent à nouveau aux titulaires un délégué, plus un délégué par tranche de 12 000 habitants, même incomplète.
 - Chaque EPCI peut désigner autant de suppléants qu'il a de titulaires.

- ***Pour les EPCI de moins de 20 000 habitants et de plus de 15 000 habitants :***
 - S'ajoutent aux titulaires et suppléants comptés ensemble, 1 délégué, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de délégués titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui de suppléants.
 - Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent aux titulaires et suppléants comptés ensemble, 1 délégué, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de délégués titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui de suppléants.

- ***Pour les EPCI de moins de 15 000 habitants et de plus de 10 000 habitants :***
 - S'ajoutent aux titulaires et suppléants comptés ensemble, 1 délégué, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de délégués titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui de suppléants.
 - Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent aux titulaires et suppléants comptés ensemble, 3 délégués, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de délégués titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui de suppléants.

- ***Pour les EPCI de moins de 10 000 habitants :***
 - S'ajoutent deux titulaires et un suppléant.
 - Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent à nouveau deux titulaires et trois suppléants.

Le chiffre de la population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE).

3/ : Pour les affaires présentant un intérêt commun, la composition du comité syndical est celle visée aux 1/ et 2/ :

- Les modalités de vote se déroulent en conformité des dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.
- Dans l'hypothèse où un département ou une région adhère au pôle métropolitain, les modalités de vote se feront à main levée sauf demande de vote à bulletin secret d'au moins un tiers des délégués présents.

Article 7 - Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau composé du président, de vice-présidents dont il fixe le nombre et de membres.

Le bureau est composé selon les principes suivants :

Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines dites de réseau :

Chaque EPCI ou collectivité territoriale membre est représenté par la moitié de ses délégués titulaires au comité syndical ; en cas de nombre impair, sera retenue l'unité immédiatement supérieure.

Pour les affaires portant sur les contractualisations et actions spécifiques et SCoT des EPCI socle, la composition fixée précédemment est complétée comme suit :

- EPCI de plus de 100 000 habitants : 9 membres par EPCI
- EPCI de plus de 20 000 habitants : 4 membres par EPCI
- EPCI de moins de 20 001 habitants et de plus de 14 000 habitants : 2 membres par EPCI
- EPCI de moins de 14 001 habitants et de plus de 10 000 habitants : 1 membre par EPCI
- EPCI de moins de 10 001 habitants : 0 membre .

Pour les affaires d'intérêt commun, la composition du bureau est celle portant sur les affaires du Réseau et des EPCI socle

Article 8 - Le budget du pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du pôle métropolitain et à l'exécution de ses missions et domaines d'actions sont financées par :

- une contribution de base pour tous les membres adhérents
- une contribution SCoT pour les seuls membres ayant délégué leur compétence au pôle métropolitain
- une contribution pour les actions EPCI socle notamment la mise en œuvre des contractualisations
- une contribution pour les actions autres, dites réseau.

La contribution des EPCI est exprimée en euros par habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

En revanche, la contribution des collectivités territoriales est exprimée forfaitairement, indépendamment du nombre d'habitants.

Le chiffre de population à prendre en compte est le dernier chiffre connu de la population DGF (définition INSEE) au moment du vote du budget.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de la région, des départements et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le pôle métropolitain. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au pôle métropolitain
- toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

Article 9 - La trésorière de Caen municipale est désignée comme receveur du pôle métropolitain. - (*inchangé*) -

Article 10 - Les nouveaux statuts du pôle métropolitain restent annexés au présent arrêté.

Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Présidente du pôle métropolitain
- Président des communautés d'agglomération membres
- Présidents des communautés de communes membres
- Sous-préfète de Vire
- Préfets des départements de la Manche et de l'Orne
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorière de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **07 JUIL. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU, en date du 28 novembre 1950, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'alimentation en eau potable de Caumont-l'Éventé ;

VU, en date du 4 novembre 1971, l'arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion des communes de Biéville, Lamberville, Montrabot, le Perron et Vidouville (département de la Manche) au syndicat d'eau ;

VU, en date du 7 mai 1974, l'arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de trois communes, dont la commune de Placy-Montaigu (département de la Manche) au syndicat ;

VU, en date du 9 avril 2013, l'arrêté préfectoral autorisant au 1er janvier 2014 la constitution de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo ;

CONSIDÉRANT que la prise de compétence "eau" par la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo a validé le retrait de ses communes membres (Biéville, Lamberville, Montrabot, le Perron, Placy-Montaigu et Vidouville) du Syndicat d'alimentation en eau potable de Caumont-l'Éventé ;

VU, en date du 26 juin 2014, la délibération du comité syndical du Syndicat d'alimentation en eau potable de Caumont-l'Éventé acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour les six communes de Biéville, Lamberville, Montrabot, le Perron, Placy-Montaigu et Vidouville ;

VU, en date du 29 septembre 2014, la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo demandant son adhésion au syndicat d'eau pour les communes de Biéville, Lamberville, Montrabot, le Perron, Placy-Montaigu et Vidouville ;

VU, en date du 17 décembre 2014, la délibération du comité syndical du Syndicat d'alimentation en eau potable de Caumont-l'Éventé demandant la modification de ses statuts et de sa dénomination pour tenir compte de l'adhésion de la communauté d'agglomération et de sa transformation en un syndicat mixte ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition des Secrétaires Générales des Préfectures de la Manche et du Calvados ;

ARRÊTENT

Article 1er : Sont autorisées l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo pour six de ses communes au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Caumont- l'Éventé et la modification des statuts de ce syndicat qui se transforme en syndicat mixte.

En conséquence, l'arrêté constitutif est désormais modifié et libellé comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre les communes de Cahagnes, Caumont-l'Éventé, Cormolain, Dampierre, La Lande-sur-Drome, Livry, Saint-Jean-des-Essartiers, Sallen, Sept-Vents, La Vacquerie (département du Calvados) et la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo pour ses communes de Biéville, Lamberville, Montrabot, le Perron, Placy-Montaigu et Vidouville (département de la Manche) la constitution d'un syndicat mixte d'alimentation en eau potable qui prend la dénomination de "**Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Caumont l'Éventé**".

Article 2 : Le siège du syndicat mixte est fixé Place de la mairie à Caumont-l'Éventé.

Article 3 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

- la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers,
- l'entretien, le remplacement et l'extension des canalisations,
- le stockage dans les réservoirs,
- la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle de travaux nécessitant une coordination des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages,
- la production en provenance de la "Suzannière" à Caumont-l'Éventé, le complément de production étant assuré par le Syndicat de production d'eau potable de la Région Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne, auquel adhère le syndicat mixte d'eau.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus :

- Par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires par commune membre,
- Par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo à raison de deux délégués titulaires par commune substituée.

Article 6 : Les recettes du syndicat mixte proviennent :

- de la vente d'eau aux usagers,
- des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du revenu des biens meubles et immeubles,
- du produit des emprunts,
- des subventions,
- des dons et legs.

Article 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier d'Aunay-sur-Odon.

- **Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de la Manche sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo
- Sous-préfète de Bayeux
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
- Administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie
- Directeur départemental des finances publiques de la Manche
- Trésorier d'Aunay-sur-Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

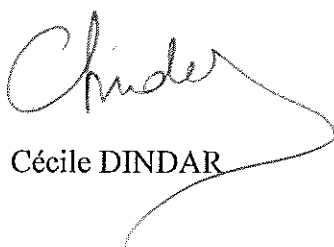
Fait, le **08 JUIL. 2015**

à SAINT-LÔ

à CAEN

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR


Corinne CHAUVIN